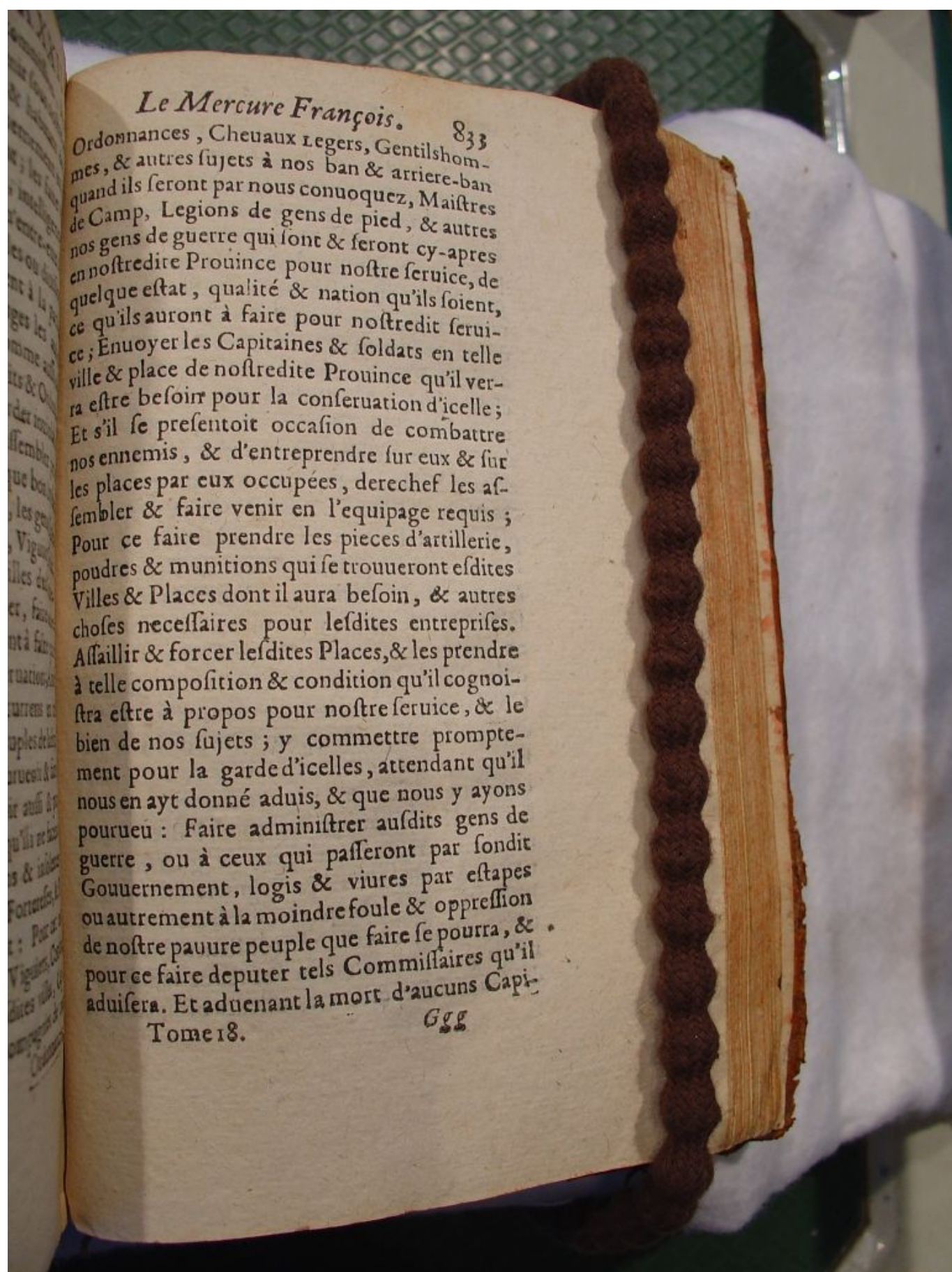


1632_833.jpg



Le Mercure François.

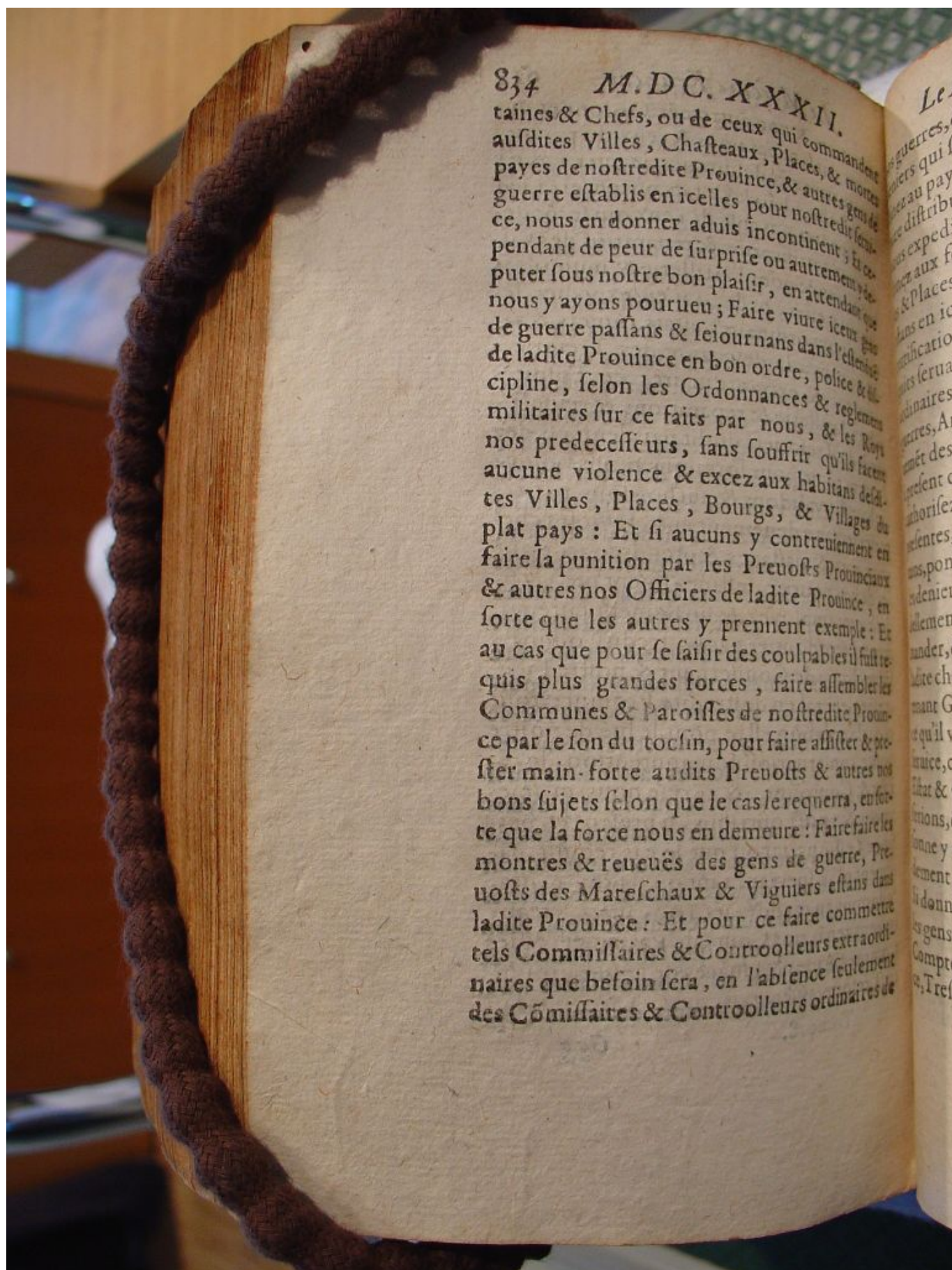
833

Ordonnances, Chevaux legers, Gentilshommes, & autres sujets à nos ban & arriere-ban quand ils seront par nous conuoquez, Maistres de Camp, Legions de gens de pied, & autres nos gens de guerre qui sont & seront cy-apres en nostredite Prouince pour nostre seruice, de quelque estat, qualité & nation qu'ils soient, ce qu'ils auront à faire pour nostredit seruice; Enuoyer les Capitaines & soldats en telle ville & place de nostredite Prouince qu'il verra estre besoyn pour la conseruation d'icelle; Et s'il se presentoit occasion de combattre nos ennemis, & d'entreprendre sur eux & sur les places par eux occupées, derechef les assembler & faire venir en l'equipage requis; Pour ce faire prendre les pieces d'artillerie, poudres & munitions qui se trouueront esdites Villes & Places dont il aura besoin, & autres choses necessaires pour lesdites entreprises. Assaillir & forcer lesdites Places, & les prendre à telle composition & condition qu'il cognoistra estre à propos pour nostre seruice, & le bien de nos sujets; y commettre promptement pour la garde d'icelles, attendant qu'il nous en ayt donné aduis, & que nous y ayons pourueu: Faire administrer ausdits gens de guerre, ou à ceux qui passeront par sondit Gouvernement, logis & viures par estapes ou autrement à la moindre foule & oppression de nostre pauvre peuple que faire se pourra, & pour ce faire deputer tels Commissaires qu'il aduifera. Et aduenant la mort d'aucuns Capi-

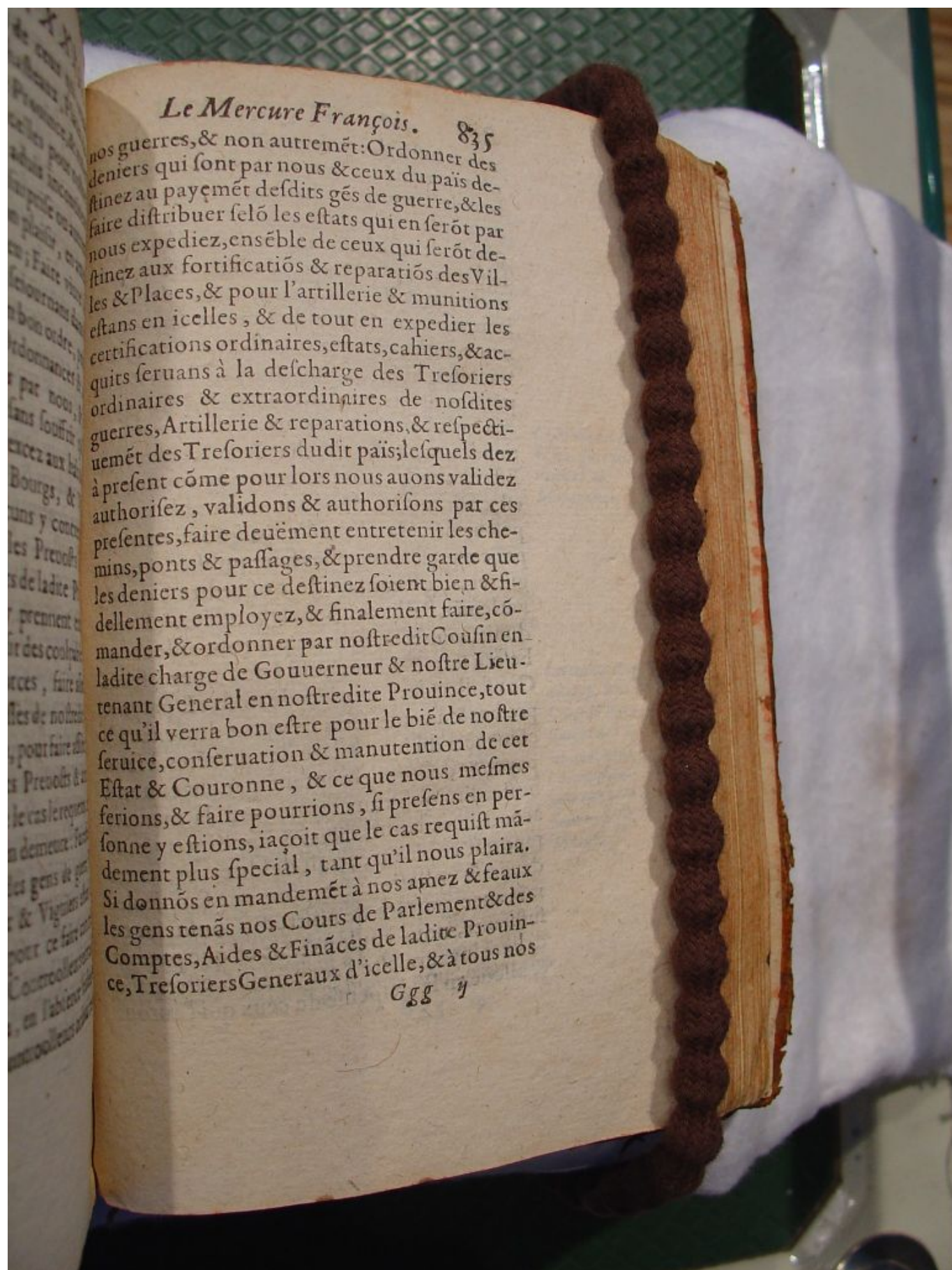
Tome 18.

Ggg

1632_834.jpg



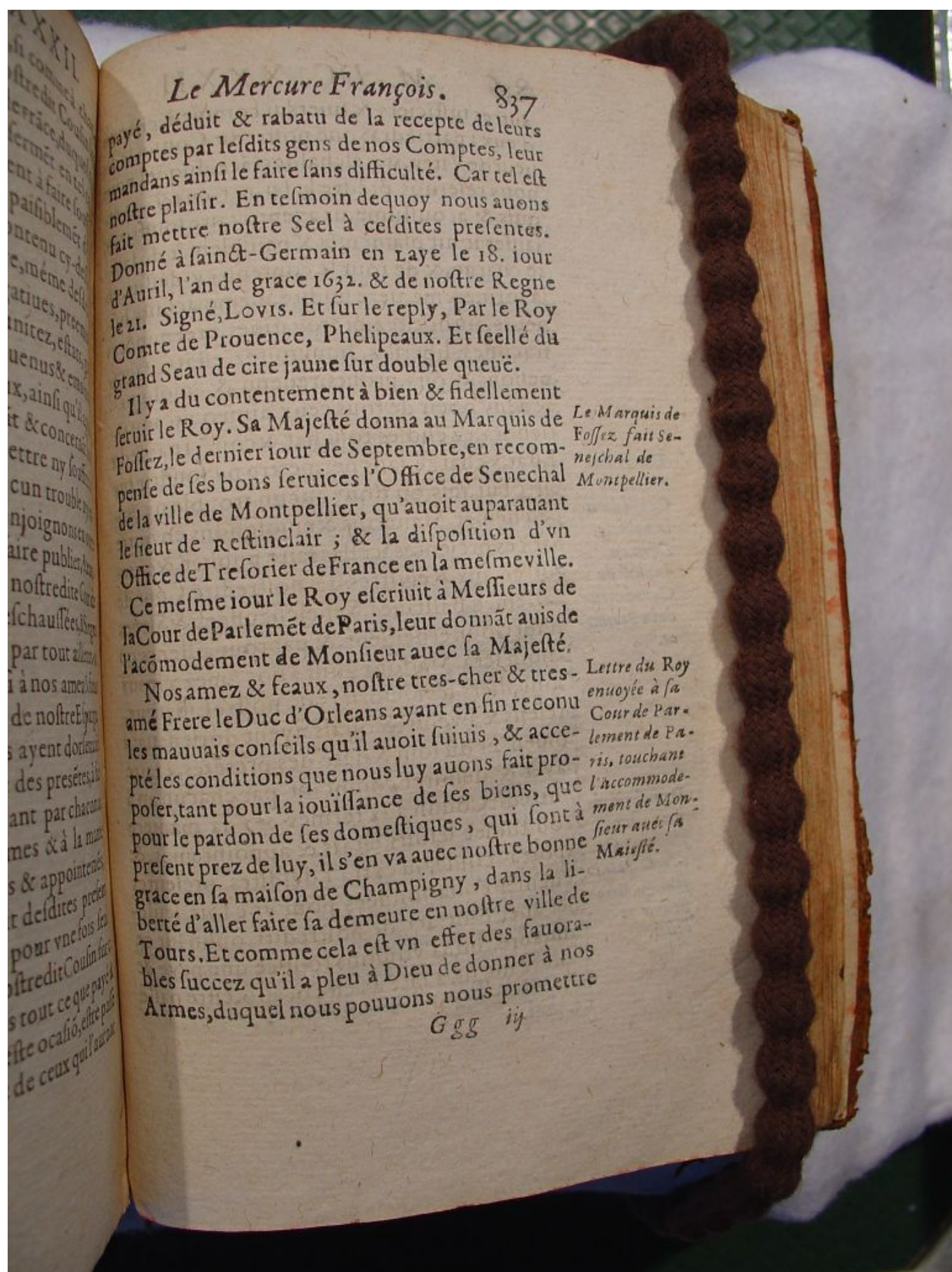
1632_835.jpg



1632_836.jpg



1632_837.jpg



1632_838.jpg



838 M. DC. XXXII.

de grands avantages pour le bien & repos de
l'Estat, à quoy tous nos soins & travaux bu-
tent ; Nous vous en auons bien voulu donner
aduis par celle-cy, afin de vous rendre par-
cipans du contentement qui nous reste, par-
mis fin à ceste affaire : dequoy vous ferez par-
nos bons seruiteurs, & continuerez de nous
rendre vos deuoirs en vos Charges, comme
nous l'attendons de vostre fidelité & affection,
si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.
Donné à Montpellier le dernier iour de Sep-
tembre mil six cens trente-deux. Signé, Louis.
Et plus bas, De Lomenie.

*Entree du
Prince de
Condé dans
la ville de
Dijon en
qualité de
Gouuerneur
de la Provin-
ce.*

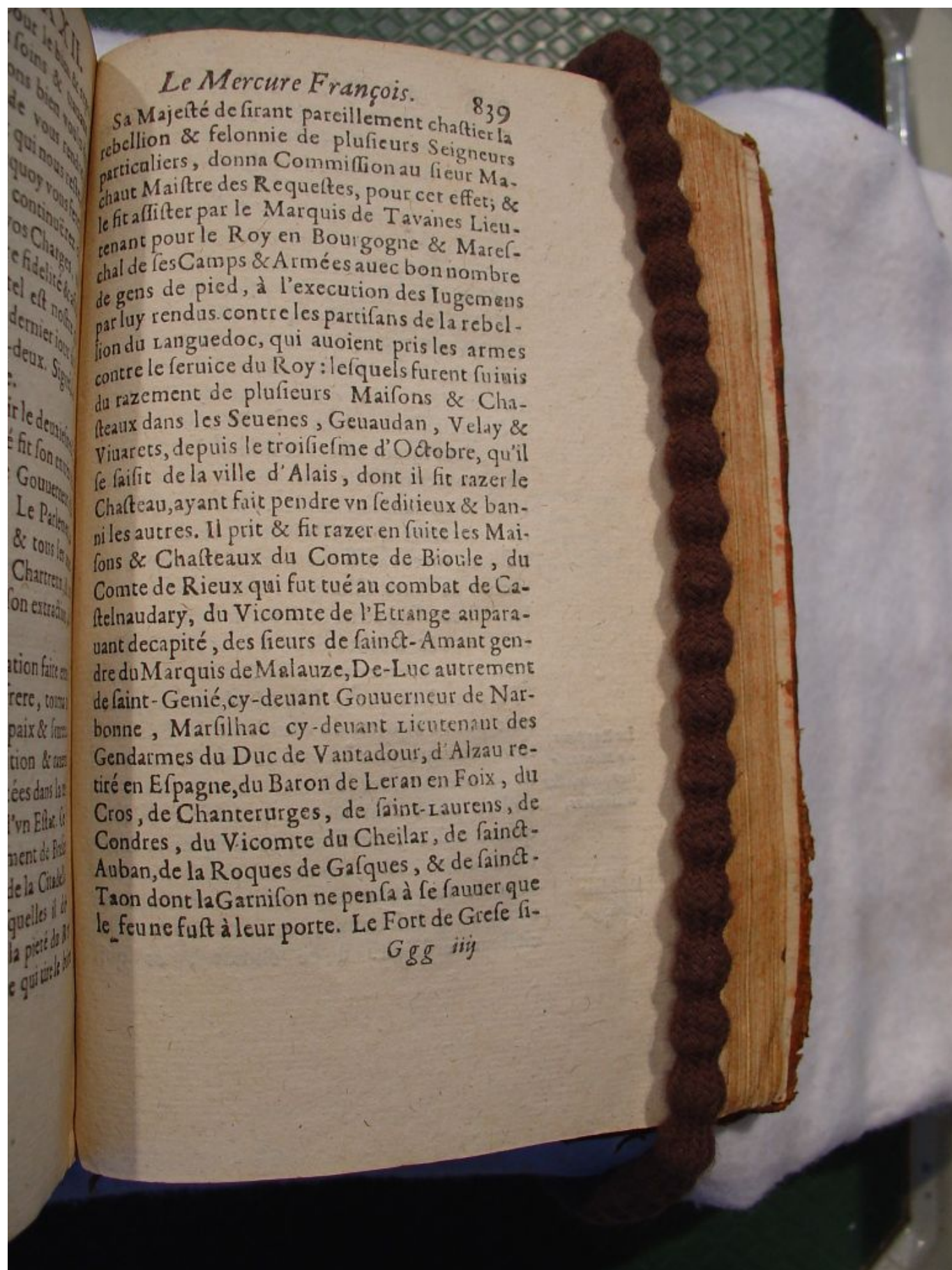
Deux iours apres, aſçauoir le deuxiesme d'O-
ctobre, le Prince de Condé fit son entrée en la
ville de Dijon en qualité de Gouuerneur de la
Prouince de Bourgogne. Le Parlement, la
Chambre des Comptes, & tous les autres
Corps l'allerent ſaluër aux Chartreux, & luy
rendre les honneurs deus à son extraction, à ſa
Charge & à ſon merite.

*Demolitiō &
razement de
plusieurs Ci-
tadelles, Mai-
ſons & Cha-
ſteaux re-
beller.*

Le Roy apres la reconciliation faite entre ſa
Majeſté & Monsieur ſon frere, tourna tous
ſes deſſeins à pourueoir à la paix & ſeureté de
ſes peuples, par la démolition & razement
des Places qui s'eſtoient jettées dans la rebel-
lion : cauſe ſeule de la ruine d'un Eſtat. Ce fut
pourquoy il ordonna le razement de Breſcon,
du Chateau de Pezenas, & de la Citadelle de
Beziers ; la démolition deſquelles il donna
pour rebastir leurs Eglises : la pieté du Roy
imitant la Prouidence diuine qui tire le bien
du mal.

*Le M
sa Majeſté d
bellion & fe
rticuliers, de
pour Maître
ſt aſſiſter par
ant pour le
de ſes Car
gens de pi
luy rendus
du langu
le ſerui
ement
dans le
rets, dep
ſiſit de la
Chateau, aya
les autres.
& Chaſ
Comte de Ri
maudary,
ant decapité
du Marqu
ſaint-Gen
bonne, Ma
Gendarmes
tiré en Eſpag
Cros, de Ch
Condres, d
Auban, de la
Taon dont l
le ſeune fuſſ*

1632_839.jpg



1632_840.jpg



840 M. DC. XXXII.

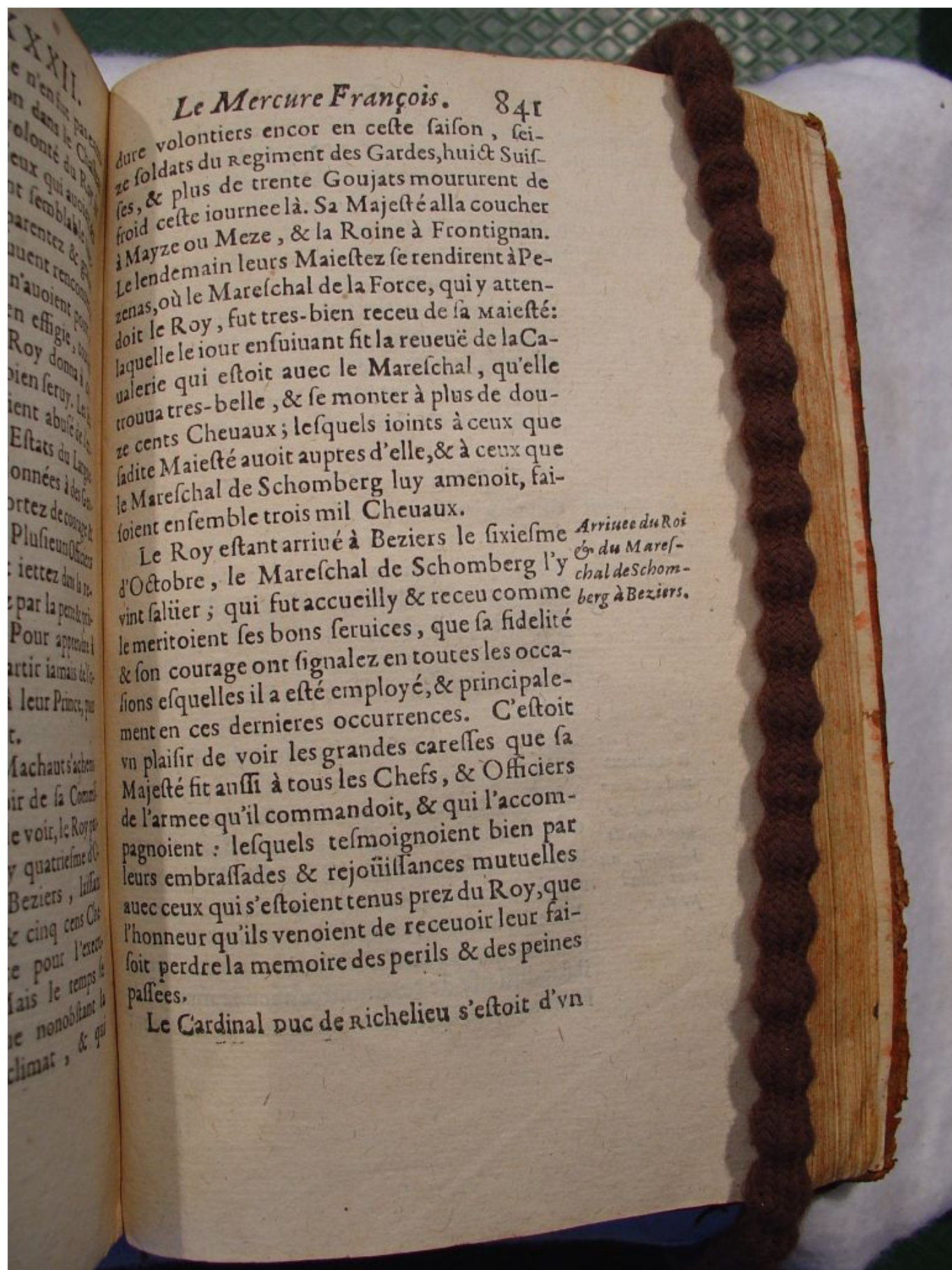
tué sur vn roc inaccessible n'en fut pas exempté. Lon mit aussi garnison dans le Chasteau de Peire en attendant la volonté du Roy sur quelques occurrences. Ceux qui auoient des maisons ez Villes receurent semblable traitement, nonobstant leurs parentez & grandes alliances qui y faisoient souuent rencontrer l'opposition: Et ceux qui n'auoient point de maisons furent supliciez en effigie, tous leurs biens confisquez, que le Roy donna à cent de son armée qui l'auoient bien seruy. Les baronnies des Barons qui auoient abusé de l'autorité qu'ils auoient dans les Estats du Languedoc, leur furent ostées & données à des Gentilshommes qui s'estoient portez de courage & d'affection dans son service. Plusieurs Officiers de Iudicature qui s'estoient iettez dans la rebellion, furent aussi chastiez par la perte & priuation de leurs Charges: Pour apprendre à leurs successeurs à ne se departir iamais de l'obeissance & fidelité deuë à leur Prince, pour quelque pretexte que ce soit.

Le Roy part de Montpellier pour aller à Beziers.

Froidure estrange.

Or pendant que le sieur Machaut s'acheminait pour s'aquiter du deuoir de sa Commission, ainsi que nous venons de voir, le Roy partit de Montpellier le Lundy quatriesme d'Octobre pour s'en aller à Beziers, laissant quatre mille Fantassins, & cinq cens Cheuaux dans ceste Prouince pour l'exécution de ses volontez. Mais le temps se montra si fascheux, que nonobstant la chaleur ordinaire à ce climat, & qui

1632_841.jpg



1632_842.jpg

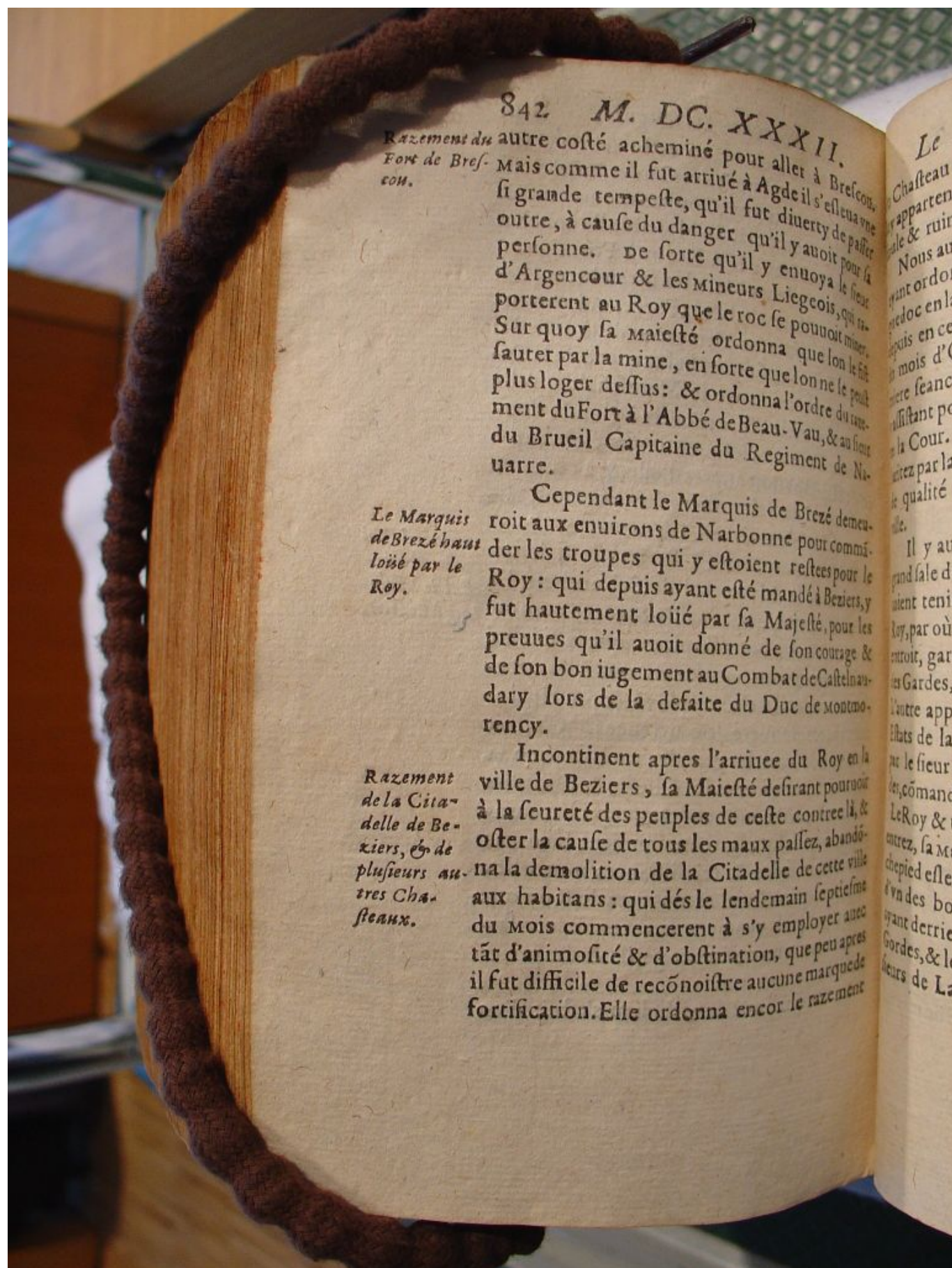


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan